

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 159

15 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1505/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1972/1973	1
Règlement (CEE) n° 1506/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz	3
Règlement (CEE) n° 1507/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1508/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1509/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1510/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 1511/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	13
Règlement (CEE) n° 1512/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	19
Règlement (CEE) n° 1513/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, modifiant la taxe compensatoire à l'importation des pêches en provenance de Grèce . . .	30
Règlement (CEE) n° 1514/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines de coton	31
Règlement (CEE) n° 1515/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables . .	33

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1516/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie	35
Règlement (CEE) n° 1517/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de colza et de navette	36
Règlement (CEE) n° 1518/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy, fixés par le Conseil pour Arles et Vercelli, constituent le cadre de la régionalisation des prix valables pour la Communauté ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, ces prix sont applicables aux autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, situées en France et en Italie ; que le

choix de ces centres doit être dicté par l'application des règles fixées par le règlement n° 369/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les centres de commercialisation importants des régions excédentaires en riz, autres qu'Arles et Vercelli, et visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, sont déterminés à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 38.

ANNEXE

I. Centres situés en France

<i>Départements</i>	<i>Noms des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône Tarascon-sur-Rhône
Gard	Beaucaire Nîmes Saint-Gilles

II. Centres situés en Italie

<i>Provinces</i>	<i>Noms des centres</i>
Bologna	Sant'Antonio Medicina
Cagliari	Oristano
Cremona	Crema
Ferrara	Ponte Langorino
Mantova	Villa Garibaldi
Milano	Abbiategrosso Binasco Melegnano Ossona
Novara	Casalvolone Novara Trecate Vespolate
Pavia	Corteolona Mede Lomellina Palestro Pavia Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina Vigevano
Reggio Emilia	Novellara
Vercelli	Arborio Balzola Borgo San Martino Crescentino Crocicchio Desana Fontanetto Po Trino Vercellese

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ⁽³⁾, complété par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 9bis paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, complété par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁶⁾ disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi pour obtenir les majorations applicables au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1409/72 du Conseil, du 27 juin 1972 ⁽⁷⁾ ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, et pour un riz blanchi à grains longs, par le règlement (CEE) n° 1500/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, la variété de riz à grains longs représentative de la

production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi ⁽⁸⁾ ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1499/72 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1972/1973.

Article 2

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits :

1. obtenue avant le 1^{er} juillet 1972 pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} septembre 1972, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue :

a) en augmentant le montant préfixé du montant figurant dans les tableaux annexés au règle-

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 22.

règlement dans la colonne correspondant au mois de la réalisation de l'opération.

2. obtenue en juillet ou août 1972 pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} septembre 1972, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue :

- pour le riz paddy en diminuant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 1 b) et en l'augmentant, le cas échéant, du montant visé au paragraphe 1 d) du présent article,

- pour le riz semi-blanchi en augmentant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 1 c) et en l'augmentant, le cas échéant, du montant visé au paragraphe 1 d) du présent article.

- de 0,084 unités de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains longs ;

- d) en l'augmentant, le cas échéant, du montant figurant dans les tableaux annexés au présent

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

TABLEAU 1

RIZ PADDY

(UC/100 kg)

[illegible]

RIZ SEMI-BLANCHI À GRAINS RONDS

[illegible]

RIZ SEMI-BLANCHI À GRAINS LONGS

[illegible]

RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	71,38 ⁽¹⁾ / ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ / ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	120,22
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1508/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,88	0,88	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,23	0,23	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,157	0,157	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/72 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1491/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 14.7.1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1510/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,28
	II. sucre brut	11,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,28
	II. sucre brut	11,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
668/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, dans le cas où un pays tiers a adop-
té, à la suite des accords de Washington du 18 dé-
cembre 1971, un taux central pour sa monnaie et
où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé
dans la monnaie de ce pays est pris en considération,
il convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ; que,
en effet, la prise en considération de l'ancienne parité
théorique ne correspond plus à la situation nouvelle
ainsi créée et peut mettre en danger le bon fonc-
tionnement des organisations communes des marchés,

surtout à partir du moment où, pour le dollar des
États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désor-
mais déclarée au Fonds monétaire international et est,
de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer,
que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;

considérant que par ailleurs, dans le cas où la
monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de
fluctuation convenues lors des accords de Washing-
ton du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consul-
tation du comité monétaire, de retenir, pour le
calcul des prélèvements, un taux de conversion basé
sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 668/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 51.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0110 0120 0130 0140 0150 0160 0200 0300 0400	12,12 10,12 10,12 12,93 9,12 11,93 30,75 65,04 100,51
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1420 1520 1620 1720	2,74 23,26 59,70 61,70 77,18 17,26 53,70 55,70 71,18 15,47 20,88 65,04 100,51

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2220	par kg 0,1726 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2320	par kg 0,5370 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2420	par kg 0,7118 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2520	par kg 0,1726 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2620	par kg 0,5370 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2720	par kg 0,7118 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	29,08
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,6504 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 1,0051 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	118,25
	B. autre	3210	144,27
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ , par 100 kg de poids net :		
	1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,33 UC	3312	15,00
	2. égale ou supérieure à 162,33 UC	3411	65,67 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 162,33 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3512	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽⁸⁾	3900	80,12 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	39,95
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽⁸⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	60,61
	2. supérieure à 48 %	4510	71,91
	b) supérieure à 36 %	4610	151,91
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	80,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	54,31
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (²) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 (¹³)
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 (¹⁴)
	3. Kashkaval (²)	5030	55,88 (¹⁵)
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (²)	5060	55,88 (¹⁵)
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	80,12
	b) autres	5410	135,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) (¹⁶)	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (⁸) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	14,95
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	18,91
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	18,30

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	16,49
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	18,91

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,49 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,49 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1512/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 951/71 la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait

et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex. A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations 2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % 2. supérieure à 4 % ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0110 00 0120 00 0130 21 0130 30 0140 00 0150 20 0150 30 0160 00 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,44 — 1,44 2,52 2,52 3,60 2,52 3,60 1,44 1,44 1,44 8,70 14,20 17,40 31,60 36,30
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	49,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	49,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,30
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	10,50
	2. autres	1520 00	12,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1620 10	4,30
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 20	10,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	12,10
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	12,10
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	17,40
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	31,60
	2. supérieure à 45 %	1720 00	36,30
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2210 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :	2320 30	0,2760 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :	2320 40	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,3680 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,4970 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2620 10 2620 20 2620 30 2620 40 2720 10 2720 20 2810 10 2810 20 2910 70 2910 75 2910 80 2910 85 2910 90 3010 00	— ⁽¹⁾ par kg 0,2210 ⁽¹⁾ par kg 0,2760 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3680 ⁽¹⁾ par kg 0,4970 ⁽¹⁾ par kg 2,80 ⁽²⁾ 10,50 ⁽²⁾ 2,80 ⁽²⁾ 10,50 ⁽²⁾ 0,1050 ⁽¹⁾ par kg 0,1740 ⁽¹⁾ par kg 0,3160 ⁽¹⁾ par kg 0,3630 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres : pour les exportations vers : — le Japon — les autres destinations B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % (II) supérieure à 99,5 %	3110 10 3110 20 3110 30 3210 10 3210 20	85,00 85,00 85,00 90,00 85,00 85,00 102,00
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	12,00 — 22,30 45,30 37,30 — 15,00 15,00 — 15,00 15,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 15,00 15,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 23,00 23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 30,00 40,00
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 15,00 15,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 30,00 40,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 30,00 40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 35,00 47,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 35,00 47,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	47,30
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	62,30
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	47,30
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — l'Égypte — les autres destinations	4810 10	— 50,00 45,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — l'Égypte — les autres destinations	4810 20	— 50,00 45,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	— 11,00 39,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	8,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers :	5120 20	
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers :	5120 30	
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		39,80
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers :	5120 40	
	— la zone D		—
	— la zone F		34,90
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		39,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers :	5120 50	
	— la zone D		—
	— la zone F		32,90
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		36,30
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers :	5120 60	
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		39,80
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers :	5120 70	
	— la zone D		—
	— la zone F		34,90
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		39,80
II. non dénommés :			
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	36,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	2,60 3,10 3,60 3,60 3,60

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit :

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments

(*) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Sont considérées comme pays de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, la zone E, l'Autriche, le Danemark, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D, E, et F sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1513/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

modifiant la taxe compensatoire à l'importation des pêches en provenance de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1443/72 ⁽²⁾
a institué une taxe compensatoire à l'importation des
pêches en provenance de Grèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽³⁾ a
fixé les critères suivant lesquels le montant d'une
taxe instituée est à considérer comme inadéquat ;

que l'application de ces critères aux prix d'entrée
des pêches en provenance de Grèce conduit à modi-
fier la taxe compensatoire actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 2,5 unités de compte figurant à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1443/72 est rem-
placé par le montant de 7,5 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 7. 7. 1972, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1514/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines de coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du
12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les
graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1334/72 du
Conseil, du 27 juin 1972 ⁽²⁾ a fixé les règles générales
d'octroi de l'aide pour les graines de coton ; qu'il
appartient à la Commission d'arrêter les modalités
d'application y afférentes ;

considérant que, pour éviter le risque d'opérations
frauduleuses, il y a lieu de préciser certaines condi-
tions d'octroi de l'aide ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1334/72, les États membres doivent appli-
quer un régime de contrôle garantissant que le produit
pour lequel l'aide est demandée répond aux condi-
tions requises pour l'octroi de celle-ci ; que, en consé-
quence, les déclarations de superficies ensemencées
et les demandes d'aide à présenter par les producteurs
doivent comporter le minimum d'indications néces-
saires aux fins de ce contrôle ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n°
1334/72 prévoit un contrôle par sondage sur place
des déclarations et des demandes d'aide indiquées ci-
dessus ; que pour être efficace, ce contrôle doit por-
ter sur un nombre suffisamment représentatif de
déclarations et de demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la campagne de commercialisation
1972/1973, l'aide visée à l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1516/71 est accordée, dans les conditions

définies aux articles suivants, pour les graines de
coton produites dans la Communauté.

Article 2

1. L'aide est octroyée au producteur de graines de
coton sur demande à introduire par celui-ci après
la récolte à une date fixée par l'État membre concer-
né et au plus tard le 31 décembre de chaque année.
2. L'aide n'est octroyée que pour les superficies :
 - a) qui ont été entièrement ensemencées et récoltées et
pour lesquelles les travaux normaux de culture
ont été effectués ;
 - b) qui ont fait l'objet d'une déclaration des super-
ficies ensemencées conformément aux dispositions
de l'article 3.

Article 3

1. Tout producteur de graines de coton dépose une
déclaration des superficies ensemencées chaque année
à une date fixée par l'État membre concerné et au
plus tard le 31 juillet de cette même année.
2. La déclaration comporte au moins :
 - le nom, les prénoms et l'adresse du déclarant ;
 - la superficie ensemencée en hectares et en ares ;
 - la référence cadastrale des superficies ensemen-
cées ou une indication équivalente.

Article 4

La demande d'aide à présenter par le producteur
comporte au moins :

- le nom, les prénoms et l'adresse du demandeur ;
- la déclaration des superficies récoltées en hectares
et en ares, et la référence cadastrale de ces super-
ficies ou une indication équivalente ;

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 5.

— le lieu d'entreposage du produit récolté ou, s'il a été vendu et livré, le nom et l'adresse du premier acheteur.

Article 5

Le contrôle prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1334/72 porte sur un pourcentage représentatif des déclarations et des demandes présentées en tenant compte de la dimension ainsi que de la répartition géographique des superficies concernées.

Article 6

Les États membres producteurs informent la Commission des mesures prises en application du régime d'aide institué en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1515/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 2,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽³⁾, a établi les critères pour la détermination des centres autres que les centres principaux et des prix dérivés qui y sont applicables ; que, sur la base de ces critères, le règlement (CEE) n° 1479/71 de la Commission, du 12 juillet 1971 ⁽⁴⁾, a fixé les centres et les prix valables à partir de la campagne de commercialisation 1971/1972 ;

considérant que compte tenu des variations constatées dans la localisation de la production des graines, il y a lieu de modifier la liste des centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1479/71 ;

considérant que les modifications des prix d'intervention applicables dans les centres principaux au

cours de la campagne 1972/1973 par rapport à ceux valables pour la campagne précédente ainsi que l'évolution des frais de transport dans les États membres entraînent certaines modifications des prix d'intervention applicables dans les autres centres par rapport à ceux repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1479/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972, en ce qui concerne les graines de colza et de navette et à partir du 1^{er} septembre 1972 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 10.

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en UC/100 kg de graines de la qualité type	Centres	Prix d'intervention en UC/100 kg de graines de la qualité type
Arras	19,22	Chaumont	18,91
Abbeville	19,09	Bayon	18,97
Soissons	19,10	Verdun	19,10
Beauvais	18,97	Metz	19,06
Dieppe	19,48	Neuf-Brisach	19,13
Corbeil	19,17	Vesoul	18,81
Mantes	19,26	Châtillon (Côte-d'Or)	18,78
La Grande-Paroisse	19,09	Chalon-sur-Saône	18,89
La Charité-sur-Loire	18,96	Auxerre	18,98
Issoudun	18,65	Castelnaudary	19,14
Tours	18,65	Montluçon	18,60
Blois	18,73	Lezoux	18,60
Mignéres	18,99	La Valbonne	18,87
Évreux	19,06	Stuttgart	19,20
Caen	18,90	Bamberg	19,14
Ancenis	18,60	Würzburg	19,21
Angers	18,60	Mainz	19,56
Laval	18,60	München	18,85
La Roche-sur-Yon	18,64	Kassel	19,06
Angoulême	19,04	Gießen	18,85
Niort	18,79	Braunschweig	19,08
Saintes	19,00	Northeim	18,85
Naintré (Vienne)	18,60	Hildesheim	19,10
Agen	19,20	Minden	19,19
Le Vernet-d'Ariège	18,81	Beverungen	19,11
Pau	18,85	Flensburg	19,22
Naucelle	18,67	Husum	19,16
Auch	18,85	Heiligenhafen	19,21
Toulouse	19,00	Lübeck	19,27
Albi	18,79	Modena	19,84
Rethel	19,13	Milano	19,85
Troyes	18,81	Treviso	19,81

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en UC/100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,98
Chartres	18,93
Blois	18,95
Angers	18,84
Angoulême	19,50
Auch	19,25
Nogent-sur-Seine	19,09
Castelnaudary	19,41
Nîmes	19,84
Lezoux	18,94
Dijon	19,41
Udine	19,73
Mont-de-Marsan	19,46
Saintes	19,45
Matera	19,84

RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du
20 novembre 1967, instituant pour la campagne
1967/1968 une aide supplémentaire pour les graines
de colza et de navette transformées en Italie ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1336/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que pour la campagne de commerciali-
sation 1972/1973, le montant moyen de l'aide sup-
plémentaire a été fixé à 0,80 unité de compte par
100 kilos de graines ; qu'il y a lieu de modifier en
conséquence l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1125/
68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif à
certaines modalités concernant l'aide supplémentaire
pour les graines de colza et de navette transformées
en Italie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 1460/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'article 3 du règlement n° 876/67/
CEE dispose que l'aide est versée au détenteur du
certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n°
2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à
l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁷⁾ ; que, dans le
but d'assurer le bon fonctionnement du régime de
l'aide supplémentaire, il convient de prévoir l'éta-
blissement d'un exemplaire n° 3 de la partie I D du
certificat à présenter pour obtenir cette aide ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1125/68, le montant de « 0,85 unité de compte » est
remplacé par celui de « 0,80 unité de compte ».

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1125/
68 est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins du versement de l'aide supplémen-
taire, l'organisme émetteur italien délivre au
demandeur un exemplaire n° 3 de la partie I D
du certificat prévu à l'article 5 du règlement
(CEE) n° 1204/72.

Cet exemplaire comporte, dans la case 7, la
mention valable pour l'aide supplémentaire.

L'aide supplémentaire est versée au détenteur de
l'exemplaire n° 3 de la partie I D du certificat,
après attestation par l'organisme chargé du
contrôle de la transformation des graines ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 41.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1517/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1478/71 ⁽⁵⁾, prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'il s'est avéré que les qualités des graines de colza et de navette livrées par le Canada présentent certaines différences par rapport à la qualité retenue pour la détermination du coefficient d'équivalence valable pour les graines en provenance de ce pays ; qu'il y a lieu de fixer des coefficients qui tiennent compte des différentes qualités constatées pour ces graines ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (UC par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (UC par 100 kg)
A. Graines de colza et de navette :		
Graines en provenance du Canada		
— sur base d'une teneur en huile de 40 %	0,16	
— autres	0,02	
Graines en provenance de Suède	0,02	
Graines en provenance de Pologne	0,16	
Graines en provenance du Danemark	0,14	
Graines en provenance d'autres territoires européens	0,19	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1518/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 17 juillet 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

Eur 4720

LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET LE PLACEMENT DES HANDICAPÉS

1971 — 555 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 250,— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, case postale 1003, Luxembourg)

La réintégration des handicapés est-elle à promouvoir dans un but uniquement social, humain, ou aussi économique ? Peut-on donner à tous les handicapés les mêmes chances de réussite, sans trahir les aspects techniques, sans dépasser les possibilités budgétaires ? Parmi les méthodes actuellement expérimentées, notamment en vue de favoriser le passage d'une réadaptation médicale à une réadaptation professionnelle, quelles sont les plus appropriées ? Quel rôle peut jouer la coopération entre les pays membres et les institutions de la Communauté dans ce domaine ? Le colloque s'est efforcé d'y répondre et a donné en tout cas une synthèse de l'état actuel du problème.

Table des matières

1. La préparation au travail du handicapé
 - De la notion d'invalidité à celle de handicap
 - Le rôle actuel de la médecine de réadaptation
 - La réadaptation au travail
 - La formation professionnelle
2. Le placement du handicapé
 - La législation des pays membres de la Communauté
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail normal
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail protégé
3. Points de vue
 - Le point de vue des handicapés
 - Le point de vue des employeurs
 - Le point de vue des travailleurs
 - Le point de vue des médecins du travail
4. Synthèse et conclusions

EURO-SPECTRA

Revue trimestrielle (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Abonnement annuel : Europe : FB 125,— ; autres pays : FB 175,—

Prix par numéro : Europe : FB 40,— ; autres pays : FB 50,—

Le numéro 3 de ce périodique vient de paraître. Il contient notamment les articles suivants :

Hartwig Benzler : L'enrichissement de l'uranium (page 66)

Pour de nombreuses raisons, tout récemment les différentes techniques d'enrichissement de l'uranium ont connu une relance : voici les bases et l'état d'avancement connus des principales d'entre elles.

Pierre Lemoine et Gerhard Will : Les « fumées rousses » (page 73)

Un problème de pollution atmosphérique : la lutte contre les « fumées rousses » dans les aciéries à l'oxygène.

Christian Garric : La « télédétection par senseurs » (page 81)

Une activité trop négligée par l'Europe : l'observation des ressources terrestres par avions ou engins spatiaux.

Gaston Grison : Pour la création d'une structure communautaire de sites de stockage des résidus radio-actifs (page 91)

Notes techniques (page 95)

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

